

**ARRETE MINISTERIEL N° 013/CAB/MIN-ECO&COM/2012  
DU 24 DECEMBRE 2012, PORTANT PUBLICATION DES  
TARIFS DES AGENTS MARITIMES.**

*Le Ministre de l'Économie et Commerce,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 sur les prix ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'enter les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, Ministre Délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point 13 ;

Vu le Décret n° 011/32 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières, spécialement en son article 2, alinéas 8), 14) et 15) ;

Vu l'Arrêté n° 017/CAB/MIN/ECONAT&COM/2008 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu la Note Circulaire n° 003/CAB/MIN/ECONAT&COM/2008 du 27 mai 2008 relative aux tarifs des agents intervenant dans le secteur maritime ;

Considérant les mesures arrêtées par le Conseil des Ministres lors de sa réunion du 05 mai 2008 relatives à la réglementation de la grille tarifaire des agents maritimes afin de la ramener dans les proportions justifiables, à l'effet de lutter contre la haute des prix ;

Attendu que lors des concertations entre les experts du Ministère de l'Économie Nationale et les agents intervenant dans le secteur maritime, il a été constaté que les agents maritimes engagent plusieurs moyens logistiques pour le compte de leurs clients sans le concours de la Société Commerciale des Transports et des Ports, (ex Onatra) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice de la réglementation de charge en République Démocratique du Congo, les tarifs des agents maritimes opérant en République Démocratique du Congo sont, pour leurs prestations fournies sur le territoire congolais, fixés en monnaie nationale ou en dollar

américain convertible en franc congolais au taux du jour de la Banque Centrale du Congo, à l'exclusion de l'euro et de toute autre monnaie étrangère.

**Article 02 :**

La nouvelle grille tarifaire des prestations des agents maritimes est reprise dans le tableau en annexe.

**Article 03 :**

Sont supprimés, tous les tarifs et rémunérations portant sur les actes et les prestations ci-après :

- Établissements master/LTO ;
- Annulation master/LTO ;
- Carte d'entrée container ;
- Note de fret ;
- Ventes des imprimés ;
- Branchement clip on ;
- Frais administratifs et opérationnels ;
- Frais de dépotage ;
- Frais de laissez suivre.

**Article 04 :**

Tous les six (6) mois, les services du Ministère de l'Économie et Commerce procèdent, avec le concours des agents maritimes, à l'évaluation de cette grille tarifaire.

**Article 05 :**

Le Secrétaire général à l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi le 24 décembre 2012

Jean-Paul Nemoyato Bagebole.

**Nouvelle grille tarifaire intégrant les suppressions requises des agents maritimes.**

Libelle	Tarif
I. Tarif import	
Changement d'instruction mémo SCTP	USD 25 par BL
Frais de lettre garantie	USD 50 par BL
Correction manifeste	USD 25 par BL
Contrôle technique reefer au déchargement	USD 32,5 par container
Vente plomb	USD 10 par plomb
II. Tarif export	
Booking charge	USD 12 par BL
Frais de modification d'instruction	USD 120
Frais modification BL	USD 30 par BL
Avis de réservation Ogefrem	Tarif Ogefrem
Vente plomb	USD 10 par plomb
III. Caution containers	
Si sortie port	
- Dry	USD 1.000 par teu dry
- Reefer, citerne, flat track	USD 2.500 par teu reefer
Si depotage port	
- Dry	USD 125 par teu dry
- Reefer, citerne, flat track	USD 1.250 par teu reefer
IV. Surestaries containers à l'import	
1. Dry Freetime : 2 jours décharges 30 jours freeing	
Surestarie : 14 jours suivant – USD 10 par jour/teu	
Ensuite USD 20 par jour/teu	
2. Reefer Freetime : 2 jours déchargement 15 jours freetime	
Surestaries : 14 jours suivant – USD 20 par jour/teu	
Ensuite : USD 30 par jour/teu	
V. Frais de détention à l'export	
Freetime : 30 jours	USD 10 par jour/teu
Ensuite :	

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN-ECO&COM/2012 du 24 décembre 2012, portant publication des tarifs des agents maritimes.

Fait à Matadi le 24 décembre 2012

Jean-Paul Nemoyato Bagebole.